

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage d'indexation conformément à la loi 59 et

pourcentage d'indexation et nouvelles franchises conformément à la loi 164 applicables en 2001

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-11/00

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage d'indexation conformément à la loi 59 et pourcentage d'indexation et nouvelles franchises conformément à la loi 164 applicables en 2001

À toutes les compagnies d'assurances autorisées

en matière d'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a fait connaître le pourcentage d'indexation de 2001 en rapport avec l'indemnité optionnelle correspondante conformément à l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (loi 59). Les pourcentages d'indexation et les nouvelles franchises de 2001 qui s'appliqueront aux demandes d'indemnité présentées en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (loi 164) ont également été publiés.

Ces chiffres paraissent dans La [Gazette de l'Ontario](#) du 9 décembre 2000.

Le pourcentage d'indexation à l'égard des demandes d'indemnité faites en vertu de la loi 59 et de la loi 164 a été fixé en fonction de l'index général des prix à la consommation établi pour la période allant de septembre 1999 à

septembre 2000, tel que publié par Statistique Canada.

Indexation au regard de la Loi 59

Le pourcentage d'indexation fixé pour 2001 est de **2,7 %**. Ce pourcentage s'emploie conformément à la Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation, datée du 28 octobre 1996. En vertu de la loi 59, l'indexation s'applique aux assurés désignés et à leurs époux ou partenaires de même sexe, à leurs personnes à charge de même qu'aux conducteurs nommés, lorsque l'indemnité optionnelle d'indexation a été souscrite.

Le pourcentage d'indexation de 2001 doit être appliqué aux indemnités qu'il faut indexer conformément à l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* à l'égard des personnes qui ont été victimes d'accidents survenus à partir du 1er novembre 1996.

Indexation au regard de la Loi 164

Le pourcentage d'indexation fixé pour 2001 est de **2,7 %**. Il s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 80 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* à l'égard des personnes qui ont été victimes d'accidents survenus après le 31 décembre 1993, mais avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation ainsi que les nouvelles franchises de 2001 sont indiqués dans le tableau ci-joint, intitulé Pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Renseignements additionnels

Toute question au sujet de ce bulletin ou des documents ci-joints doit être adressée par téléphone ou par télécopieur à Tony Toy, de l'Unité de l'analyse des indemnités d'accident de la Division de la gestion des opérations d'assurance-automobile, en composant le (416) 590-7257 ou le (416) 590-7265 respectivement.

La directrice générale et surintendante,

Services financiers,

Dina Palozzi

Le 12 décembre 2000

Pièces jointes :

- [Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en l'an 2000 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou par la suite](#)
- [Pourcentage d'indexation, franchises et montants pécuniaires révisés de l'an 2000 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 635 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:33 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



**Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident
légales en 2001 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accident
survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour**

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **2,7 %** en 2001. À compter du 1^{er} janvier 2001, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 2001
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2000	Montant 2001
268.1	pourcentage d'indexation	2,6%	2,7%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2000	Montant 2001
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	10 921,44 \$	11 216,32 \$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	5 460,72 \$	5 608,16 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2000	Montant 2001
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 092,16 \$	1 121,65 \$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	653,67 \$	670,22 \$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 184,28 \$	2 243,26 \$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 368,57 \$	4 486,52 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 184,28 \$	2 243,26 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2000	Montant 2001
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	8 737,16 \$	8 973,06 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	4 368,57 \$	4 486,52 \$
18 (5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	273,03 \$	280,40 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	54,60 \$	56,07 \$
28 (4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 092,16 \$	1 121,65 \$
32 (5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 092,16 \$	1 121,65 \$
46 (1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 092 144,09 \$	1 121 631,98 \$
47 (4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 276,44 \$	3 364,90 \$
47 (5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	6 552,87 \$	6 729,80 \$
47 (6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	10 921,44 \$	11 216,32 \$
47 (7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	10 921,44 \$	11 216,32 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2000	Montant 2001
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	9,55 \$	
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	15,29 \$	
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	54 607,20 \$	54 607,20 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	10 921,44 \$	10 921,44 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	10 921,44 \$	10 921,44 \$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	10 921,44 \$	10 921,44 \$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	54 607,20 \$	54 607,20 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	218 428,82 \$	218 428,82 \$
52 (2)	indemnité funéraire	6 552,88 \$	6 552,88 \$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	81,91 \$	81,91 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	27,31 \$	27,31 \$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	163,83 \$	163,83 \$